

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LA COURTE ÉCHELLE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre « La Courte Échelle ».

## ARTICLE 2

Cette association a pour but des activités culturelles, sportives et de loisirs à Salornay-sur-Guye.

## ARTICLE 3

Le siège est fixé : 4 rue de la Promenade - 71250 Salornay-sur-Guye.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La rectification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 4

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et de cotisation,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- les bénéfices des manifestations qui pourront être organisées.

## ARTICLE 5

L'association est dirigée par le conseil d'au moins 4 membres, élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles à l'exception du membre de droit, Mme Evelyne BORECKI. Le conseil d'administration choisit parmi ces membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un membre de droit : Mme Evelyne BORECKI.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

## ARTICLE 6

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil si il n'est pas majeur.

Toute personne agréée par le bureau peut faire partie du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 7**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du conseil d'administration, et toute autre personne convoqué par le président ou le secrétaire.

L'Assemblée générale se réunit chaque fin de saison, soit début juillet.

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du bureau dans les conditions prévues dans l'article 5.

#### **ARTICLE 8**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 7.

#### **ARTICLE 9**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 10**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Modification des statuts établie le 25 septembre 2020, en deux exemplaires, à Salornay-sur-Guye.

La présidente

La secrétaire

La trésorière

Martine CLOUZOT

Chantal BARBIER

Chafia MALDEREZ